

CLUB DES AMBASSADEURS DE LA SAISON CULTURELLE



► CONVENTION DE BENEVOLAT

ENTRE

La commune de CERET

Représenté par son Maire en exercice

Ci-après désignée, « la collectivité »

D'une part,

ET

Nom : ...

Prénom(s) : ...

Date de naissance : ...

N° de sécurité sociale : ...

Domicilié(e) : ...

Ci-après désigné(e) par le « collaborateur bénévole »,

D'autre part,

PREAMBULE

Le club des Ambassadeurs de la saison culturelle a pour objectif de mobiliser des bénévoles souhaitant devenir des promoteurs actifs de la Saison Culturelle de la ville de Céret.

Cet engagement volontaire repose sur des valeurs communes d'accès à la culture auprès de tous les publics, de transmission et de partage.

Il permettra de développer et valoriser la programmation en concertation avec le pôle culturel de la ville afin de favoriser les échanges sur le territoire et de porter les valeurs culturelles de Céret.

Les Ambassadeurs assurent également une promotion de l'image de la Ville de Céret, de sa politique culturelle et des événements de la saison hors territoire communal.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention fixe les conditions de présence de M. (préciser nom, prénom du collaborateur occasionnel), collaborateur bénévole, au sein du service culture-événement de la collectivité.

ARTICLE 2 : DECLARATIONS

Le collaborateur bénévole certifie sur l'honneur :

- Disposer d'une couverture sociale et d'avoir transmis une copie de la carte vitale ou attestation à la collectivité,

- Disposer d'une garantie responsabilité civile et d'avoir transmis une copie de l'attestation à la collectivité,
- Avoir fait la demande du bulletin n°3 du casier judiciaire et d'en avoir transmis une copie à la collectivité,
- De disposer de la qualification requise aux tâches normales de fonctionnement du service de la collectivité dans lequel l'action bénévole va se dérouler.

ARTICLE 3 : CHAMP DU BENEVOLAT

Le bénévole valorisera et participera à la diffusion de la saison culturelle.

Il se rendra disponible pour participer aux actions et aux invitations proposées par le service culturel afin de partager diverses expériences.

En tant qu'ambassadeur de la saison culturelle, le bénévole s'engage, sur la base de ses disponibilités et en concertation avec le service culturel à (cocher la/les case(s)) :

- Diffuser les outils de communication de la saison sur le périmètre communal
- Diffuser les outils de communication de la saison sur le périmètre du Vallespir, du Haut-Vallespir, des Albères ou des Aspres sur demande de la commune acceptée par le bénévole
- Relayer les campagnes de communication de la saison sur mes réseaux sociaux personnel, et dans tout outil média à ma disposition
- Assurer une présence les soirs de spectacles pour effectuer le contrôle de tickets
- Aider au placement des spectateurs en préservant les zones PMR et abonnés
- Préparer les catering des artistes et les loges
- Se rendre aux spectacles proposés hors commune afin de pouvoir les présenter à la commission culture

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE L'ACTION BENEVOLE

Le collaborateur bénévole est autorisé à effectuer les activités portées en annexe 1 au sein des services de la collectivité : service culture-événement.

Le bénévole n'est soumis à aucune subordination juridique. Il ne reçoit pas d'ordre et ne peut pas être sanctionné par la collectivité.

Le collaborateur bénévole s'engage envers la collectivité :

- à coopérer avec les différents partenaires de la collectivité : usagers du service, élus, agents de la collectivité, autres bénévoles,
- à respecter son éthique, son fonctionnement et son règlement intérieur,
- à respecter les obligations de réserve, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur,
- à s'impliquer dans les missions et activités confiées,
- à respecter les horaires et disponibilités convenues, en cas d'impossibilité à prévenir le responsable désigné,
- à faire des suggestions d'amélioration du fonctionnement et de l'organisation,
- à participer aux réunions d'information et aux actions de formations proposées.

La collectivité s'engage envers le collaborateur bénévole :

- à ne pas exposer le bénévole à des tâches incompatibles avec sa capacité de discernement qui l'amèneraient à exposer autrui ou lui-même à un danger physique ou psychologique,
- à écouter ses suggestions,

- à rembourser ses dépenses, préalablement autorisées, engagées pour le compte de la collectivité dans les conditions fixées aux présentes,
- à couvrir, par une assurance adéquate, les risques d'accidents causés ou subits dans le cadre de ses activités.

La collectivité s'engage particulièrement au regard de la nature de l'action bénévole :

- proposer au bénévole la gratuité aux spectacles de la saison culturelle de la ville de Céret
- proposer au bénévole les invitations reçues pour repérer les spectacles de différentes compagnies
- proposer la participation à des réunions de travail pour proposer des spectacles
- faire découvrir la saison culturelle en avant-première

ARTICLE 5 : FRAIS

Le collaborateur bénévole ne prétend à aucune rémunération de la part de la collectivité.

Sont défrayés les frais de transport lorsque le bénévole se déplace à la demande de l'administration pour l'exercice de ses missions bénévoles hors territoire communal :

- Transports en commun : prise en charge sur présentation des justificatifs (transport au tarif le moins onéreux)
- Véhicule personnel (la carte grise du véhicule doit être au nom du collaborateur bénévole) : sur la base d'indemnités kilométriques (barème fiscal en vigueur) dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue du domicile au lieu de la collaboration.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Dans le cadre de son contrat d'assurance, la collectivité garantit le collaborateur bénévole pour l'ensemble des garanties qui suivent pendant toute la durée de sa collaboration : responsabilité civile, défense – indemnisation de dommages corporels – assistance.

Le collaborateur bénévole justifiera quant à lui de la souscription d'une garantie responsabilité civile.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour la durée de ____.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La collectivité pourra à tout moment décider de la fin de la collaboration sans indemnités et, dans toute la mesure du possible, en respectant un délai de prévenance raisonnable ne pouvant être inférieur à 10 jours.

La participation du collaborateur bénévole est volontaire, il est toujours libre d'y mettre un terme sans procédure ni dédommagement.

Fait à Céret,

Le

Le Maire

Michel COSTE



Le collaborateur bénévole

(Nom, prénom)

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le



ID : 066-216600494-20231206-DCM1702023-DE